

entre les mains du greffier des droits de greffe et d'enregistrement, ou visa.

Art. 9. Tout arrêt de la haute-cour tahitienne portant condamnation aux dépens fixera le montant de ces dépens d'après la liquidation qui en sera faite par le greffier. Dans cette liquidation seront comprises les indemnités allouées sur taxe aux témoins de la partie qui a triomphé en appel.

Art. 10. Dorénavant le service indigène ne sera plus chargé du recouvrement et de la répartition des indemnités dues aux témoins. Ceux-ci devront se pourvoir directement par les voies ordinaires contre la partie qui les a fait citer.

Art. 11. L'amende, les droits de mise au rôle, de rédaction et d'enregistrement sont exclusivement dévolus à la caisse indigène. Le coût des citations et rôles d'expédition sera attribué pour les deux tiers à la caisse indigène et pour un tiers au greffier.

Le coût des certificats et extraits délivrés par le greffier sera perçu exclusivement à son profit.

Art. 12. Le greffier de la haute-cour ne mettra à exécution aucune citation et ne délivrera aucune expédition avant qu'elle n'ait été visée au bureau indigène. Ce visa vaudra enregistrement.

Mention sera faite, sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le directeur des affaires indigènes, de chacune des citations ou expéditions qui auront été soumises au visa, et du nombre de rôles de chaque expédition.

Art. 13. Dans les huit premiers jours de chaque mois, le greffier versera entre les mains du directeur des affaires indigènes ou du gérant de la caisse le montant des droits perçus le mois précédent, sous la déduction des émoluments déterminés à son profit par l'article 11 qui précède.

A l'appui de ce versement, le greffier représentera le rôle des affaires déferées à la haute-cour et le répertoire des pièces délivrées par le greffe. La vérification et l'exactitude de la comptabilité du greffier résulteront de la concordance du registre des visas avec le rôle et le répertoire.

Après chaque vérification et versement, le rôle et le répertoire seront arrêtés et visés pour décharge par le directeur des affaires indigènes ou le gérant de la caisse.

Art. 14. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 15. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun